

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Pursuant to section 15 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. Subject to section 2, that a remission be granted of fuel oil tax paid by any tax payer under the *Fuel Oil Tax Act* which could have been refunded to the taxpayer if they had applied for it within six years after the purchase of the fuel oil.

2. That applications for this remission be received by December 31, 1999.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of April, 1998.

---

Commissioner of the Yukon

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 15 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, décrète ce qui suit :

1. Sous réserve de l'article 2, il est accordé une remise de la taxe sur le combustible à toute personne qui a payé la taxe, conformément à la *Loi sur le combustible*, et qui aurait pu se le faire rembourser en eut-elle fait la demande dans les six ans de l'achat du combustible.

2. Les demandes pour cette remise doivent être reçues avant le 31 décembre 1999.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29 avril 1998.

---

Commissaire du Yukon